



LES ENJEUX DE LA DIPLOMATIE CLIMATIQUE

Sandrine Maljean-Dubois

Directrice de recherche au CNRS, Aix Marseille Université, Université de Toulon, Université de Pau & Pays Adour, CNRS, DICE, CERIC, Aix-en-Provence, France

RESUME

Les changements climatiques constituent une menace à la fois globale, extrêmement grave, et urgente, pour laquelle le besoin de coopération internationale est fort. Un régime international a été mis en place en différentes étapes à cet effet. Il a été jusqu'ici le lieu principal d'exercice d'une diplomatie climatique dont cette contribution met en évidence les traits distincts. Elle montre également que, dès lors que l'enjeu principal est aujourd'hui la mise en œuvre de l'Accord de Paris, adopté en 2015, la diplomatie climatique est en voie d'évolution. Alors que le fonctionnement du régime international du climat lui-même doit être repensé, la diplomatie climatique doit se décloisonner en s'ouvrant vers de nouveaux acteurs et ordres juridiques.

Mots clés: Changement Climatique; Droit International; Conférences Internationales ; Gouvernance Internationale; Expertise; Justice

QUESTÕES DE DIPLOMACIA CLIMÁTICA

RESUMO

A mudança climática é uma ameaça global, extremamente grave e urgente, para a qual é forte a necessidade de cooperação internacional. Um regime internacional foi implementado em diferentes etapas para esse fim. Tem sido até agora o principal local para o exercício da diplomacia climática, cujas características distintas esta contribuição destaca. Também mostra que, como a questão principal hoje é a implementação do Acordo de Paris, adotado em 2015, a diplomacia climática está evoluindo. Enquanto o próprio funcionamento do regime climático internacional deve ser repensado, a diplomacia climática deve se descompartimentar, abrindo-se a novos atores e ordens jurídicas.

Palavras-chave: Mudança Climática; Lei Internacional; Conferências Internacionais; Governança Internacional; Perícia; Justiça



1 INTRODUCTION

Les changements climatiques constituent une menace globale, peut-être même la menace globale par essence. En effet, nos émissions de gaz à effet de serre se dispersent rapidement dans l'atmosphère, pour produire ensuite des effets potentiellement très loin de la source d'émission. Le climat se présente comme un système complexe et dynamique, au sein duquel le changement d'une variable produit des interactions, actions et rétroactions, à l'infini.

Les changements climatiques sont également une menace sérieuse, peut-être même le plus grand défi de l'humanité, au regard de leurs conséquences potentielles et de leurs effets à long, voire très long terme, significatifs sur une échelle de temps géologique. Ceci est attesté par de nombreuses publications scientifiques parfaitement synthétisées dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)¹. Les scientifiques ont chiffré neuf limites planétaires à ne pas franchir sous peine de faire sortir l'humanité d'un « espace de fonctionnement sécurisé ». Or, nous aurions déjà franchi le « seuil de stabilité » pour le climat². La gravité et l'irréversibilité de la menace climatique amènent de nombreux auteurs à considérer que nous sommes entrés dans une nouvelle ère géologique, l'Anthropocène, marquée par l'influence prédominante de l'homme³.

L'urgence à agir est avérée. Au regard tant de nos émissions de gaz à effet de serre qui se cumulent dans l'atmosphère et de l'inertie du système climatique, l'espoir de contenir le réchauffement global à 1,5°C s'amenuise chaque année davantage. La fenêtre d'action se referme peu à peu, nos trajectoires actuelles nous conduisant plutôt autour de 3°C d'ici la fin du siècle⁴.

S'agissant d'une menace à la fois globale, extrêmement grave, et urgente, le besoin de coopération internationale est fort. En effet, aucun État « ne peut se sauver seul ; il faut que nous nous perdions ensemble ou que nous nous tirions d'affaire ensemble » pour reprendre les mots de Sartre. L'Union européenne, par exemple, ne

¹ Voir *infra*.

² J. Rockström, W. Steffen, K. Noone *et al.* « A safe operating space for humanity », *Nature*, 2009, vol. 461, pp. 472-475.

³ C. Bonneuil, J.-B. Fressoz, *L'événement anthropocène, La terre, l'histoire et nous*, Seuil, Paris, 2013.

⁴ UNEP, *Emissions Gap Report 2020*, <https://www.unep.org/fr/emissions-gap-report-2020> consulté le 23 mars 2021.



représente qu'autour de 10% des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Dans ces conditions, même en menant une politique très volontariste, elle ne pourrait prétendre à résoudre le problème toute seule. Par ailleurs, si la « contrainte carbone » que les politiques climatiques font peser sur les entreprises varie de manière importante à l'échelle de la planète, le risque est celui de délocalisations massives vers les « paradis des pollueurs » venant saper les efforts des plus entrepreneurs.

Dans ces conditions, la diplomatie climatique a été et demeure indispensable. Elle se déploie essentiellement dans le cadre d'un régime international dédié, constitué par étapes, à partir de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en 1992⁵, complétée par son Protocole de Kyoto en 1997⁶ puis par l'Accord de Paris en 2015⁷. Ce régime donne lieu depuis 1995 à la réunion à la fin de chaque année (sauf en 2020 pour cause de pandémie) à la tenue d'une « COP » pour Conférence des Parties. Bien que d'autres réunions préparatoires ou d'organes subsidiaires aient lieu à d'autres moments de l'année, la COP de fin d'année constitue le point d'orgue de la diplomatie climatique. Jouissant d'une participation universelle, elle accueille 196 États et l'Union européenne, en tant que Parties à la CCNUCC. En tant qu'élément des Actes du 1^{er} Congrès de la paradiplomatie de la durabilité au Brésil et du 2^e Congrès international de la diplomatie de la durabilité, cette contribution cherchera à mettre en évidence les traits distincts de la diplomatie climatique et, par là, les forces et faiblesses de cette dernière (première partie). Dès lors que l'enjeu principal est aujourd'hui la mise en œuvre de l'Accord de Paris, nous soulignerons que cette diplomatie est également en voie d'évolution (deuxième partie).

2 LES TRAITS DISTINCTS DE LA DIPLOMATIE CLIMATIQUE

Cette diplomatie peut ainsi être caractérisée de permanente, « éclairée », « lente », déconnectée, mais également d'indispensable.

⁵ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adoptée le 9 mai 1992, entré en vigueur le 21 mars 1994) 1771 *UNTS* 107.

⁶ Protocole de Kyoto (adopté le 11 décembre 1997, entré en vigueur le 16 février 2005), 2303 *UNTS* 162.

⁷ Précité.



3 UNE DIPLOMATIE PERMANENTE

Le régime international du climat a permis d'institutionnaliser la coopération entre États, qui repose sur différentes institutions créées à cet effet. Outre la COP, les organes sont nombreux. Il y a le secrétariat, qui, très étoffé, est le plus important des conventions environnementales, avec 450 personnes environ dans ses murs. Il y a l'organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI), l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), mais également de nombreux groupes de travail et comités... Ils sont 19 en fonction dans le cadre du seul Accord de Paris. Les réunions sont très fréquentes. Les COPs sont annuelles, avec la 26^e à venir à Glasgow en novembre 2021 ; les réunions des organes subsidiaires, SBSTA et SBI, sont bisannuelles (52^e réunions à venir).

Cette institutionnalisation, qui rend permanente ou quasi permanente la diplomatie climatique, n'est pas propre au champ du climat. C'est un phénomène généralisé dans le cadre des conventions multilatérales de protection de l'environnement. La plupart d'entre elles ont en effet donné naissance à des institutions propres, selon un modèle très souvent en forme de triptyque, comprenant organes politiques, organes administratifs et organes experts, qu'on retrouve dans le régime international du climat. Les institutions conventionnelles, dans leur structure, s'apparentent généralement à de « micro » organisations internationales, bien que toutes ne disposent pas de la personnalité juridique internationale et qu'elles n'aient bien souvent que le statut de conférences diplomatiques, le seul élément de permanence étant le secrétariat⁸.

Les spécificités de la gouvernance internationale du climat tiennent au rythme particulièrement soutenu des réunions, à la taille du secrétariat et à la participation massive aux réunions – une « grosse » COP peut attirer 30 000 participants entre le *in* et le *off* – ainsi qu'à leur couverture médiatique, sans commune mesure avec les autres réunions environnementales y compris s'agissant des deux conventions

⁸ On peut y voir un phénomène d'« institutionnalisation molle et protéiforme » dans le cadre conventionnel. P. Daillier, A. Pellet, M. Forteau, *Droit international public*, 8^{ème} éd., Paris, LGDJ, 2009.



« sœurs » de Rio, la Convention sur la diversité biologique (1992)⁹ et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (1994)¹⁰.

4 UNE DIPLOMATIE « ECLAIREE »

La création du GIEC en 1988 a été la première pierre du régime international du climat, même s'il n'est pas un organe subsidiaire de la COP mais a été créé par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement et l'Organisation météorologique mondiale. En effet, la « réduction des incertitudes ou tout au moins la production d'une représentation commune de ces incertitudes » s'est rapidement imposée comme une nécessité pour parvenir à un accord sur des obligations contraignantes et fournir une base de référence pour les négociations. Dès lors que l'expertise scientifique devenait un enjeu majeur, la construction d'une « communauté épistémique » échappant aussi bien aux grandes ONG qu'aux lobbies pétroliers devenait essentielle. C'est le constat qui a motivé la création du GIEC.

Composé de scientifiques choisis par leurs pairs et confirmés par les gouvernements, les missions du GIEC sont l'évaluation des données scientifiques, techniques et socio-économiques pertinentes pour la compréhension des risques associés au changement climatique. Le GIEC travaille en sous-groupes qui rendent différents rapports discutés par des représentants de gouvernements ou d'ONG, mais dont le contenu reste confié aux scientifiques. Il produit aussi un *Résumé à l'attention des décideurs*, qui propose des stratégies possibles de prévention et d'adaptation, tout en évaluant les politiques menées. Ce document est, quant à lui, négocié entre scientifiques et représentants des gouvernements et doit être accepté par ces derniers. En 2007, le GIEC a obtenu le Prix Nobel de la Paix, conjointement avec Al Gore, ancien vice-président américain, pour son rôle d'alerte en la matière.

⁹ Convention sur la diversité biologique (adoptée le 5 juin 1992, entré en vigueur le 12 octobre 1994) 1760 UNTS 79.

¹⁰ Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (adoptée le 14 octobre 1994, entré en vigueur le 26 décembre 1996) 1954 UNTS 3.



Même si le modèle linéaire de l'expertise ne rend pas compte des liens complexes entre science et politique¹¹, et si la production du GIEC, au fort impact médiatique, est diversement utilisée et instrumentalisée par les États, elle a joué jusqu'ici un rôle fondamental dans les négociations¹². Les rapports du GIEC ont rythmé la mise en place du régime international du climat. Ainsi, le premier rapport, publié en 1990, a conduit l'Assemblée générale de l'ONU à lancer les négociations qui ont conduit à l'adoption en 1992 la CCNUCC. Le deuxième rapport, publié en 1995, a conduit au lancement des négociations du Protocole de Kyoto. Le troisième, publié en 2001, a permis l'adoption des accords dits de Bonn-Marrakech et donc préparé l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto. Le quatrième, en 2007, a conduit à l'adoption du Plan d'action de Bali. Le cinquième, en 2014, a préparé la COP 21 et l'adoption de l'Accord de Paris. Comme le dit Amy Dahan, « dans le régime climatique, la science et le diagnostic scientifique sont bien le pivot central. Appropriation et diffusion des énoncés scientifiques sont considérées comme gages de succès dans le passage à l'action politique »¹³.

Cela a encore récemment été confirmé par le Rapport spécial sur le 1,5°. Ce rapport avait été commandé par la COP 21, invitant le GIEC à « présenter un rapport spécial en 2018 sur les conséquences d'un réchauffement planétaire supérieur à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre »¹⁴. L'idée de certains était que les résultats de ce rapport, rassemblant et précisant un certain nombre de connaissances encore éclatées, pourraient rendre politiquement très difficile de maintenir des contributions nationales qui, une fois agrégées, ne permettraient pas de réduire drastiquement les émissions pour tendre au moins à nous situer « nettement en dessous de 2°C » et à nous approcher le plus possible des 1,5°C. Publié à l'automne 2018, le rapport spécial du GIEC sur le 1.5° est venu confirmer que l'objectif de 2°C n'est pas sécurisant et qu'il faudrait tendre, dans la mesure du possible, vers celui de

¹¹ S. Jasanoff, « Contested boundaries in policy-relevant science », *Social Studies of Science*, 17, 1987, pp. 195-230.

¹² R. Encinas de Munagorri (dir.), *Expertise et gouvernance du changement climatique*, LGDJ, Paris, 2009.

¹³ A. Dahan, S. Maljean-Dubois, « Changement climatique : revisiter et démêler la pelote des consensus », à paraître aux *Cahiers Droit, Sciences et Technologies*, 2021.

¹⁴ Décision 1/CP.21, 1/CP.21 Adoption de l'Accord de Paris, §21 (FCCC/CP/2015/10/Add.1, 29 janvier 2016).



1,5°C pour limiter les impacts du réchauffement. En effet, il affirme que les modèles climatiques projettent de robustes différences de caractéristiques climatiques régionales entre un réchauffement climatique de 1,5°C et 2°C¹⁵. Il précise qu'au rythme actuel le réchauffement devrait atteindre, avec un niveau de confiance élevée, 1,5°C entre 2030 et 2052¹⁶.

Bien que le rapport réponde à une commande politique de la COP, il a été à l'origine d'un psychodrame lors de la COP suivante, la COP 24, qui s'est symboliquement déchirée sur ce qu'il convenait d'en faire. Ne fallait-il pas l'accueillir favorablement comme le proposaient les Maldives, au nom du groupe des petits États insulaires, soutenues en cela par un grand nombre d'États et l'Union européenne ? L'Arabie Saoudite, soutenue par le Koweït, la Russie et les États-Unis, s'y opposait, préférant que la COP en « prenne note ». La décision 1/CP.24 souligne finalement l'urgence d'une ambition renforcée, mais aucune décision de Katowice ne fait formellement obligation aux États de relever le niveau d'ambition de leurs contributions. Cela n'a pas été non plus le cas lors de la COP 25, à Madrid, au cours de laquelle des points de vue radicalement divergents ont été à nouveau exprimés sur la question de savoir s'il fallait « saluer », « prendre note » ou « accueillir favorablement » les Rapports spéciaux du GIEC sur les changements climatiques et les terres émergées, et sur l'océan et la cryosphère dans le contexte des changements climatiques ; et sur la question de « noter avec inquiétude » l'état du système climatique mondial. La COP a toutefois considéré « qu'il est de plus en plus urgent de relever le niveau d'ambition et de répondre à la menace des changements climatiques » et insisté « de nouveau avec une vive préoccupation sur le fait qu'il est urgent de combler l'écart significatif entre l'effet global des efforts d'atténuation des Parties du point de vue des émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre jusqu'à 2020 et les profils d'évolution des émissions globales compatibles avec la perspective de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement

¹⁵ IPCC, Summary for Policymakers. In: *Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor, And T. Waterfield (eds.)], 2018.

¹⁶ *Ibid.*, p. 4.



en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels »¹⁷. Toujours est-il que la publication du rapport et l'effort de communication auquel il a donné lieu de la part des scientifiques ont favorisé son appropriation par les mouvements citoyens et activistes, y compris des jeunes pour le climat. C'est d'ailleurs ce qui a cristallisé les oppositions lors des COP récentes. C'est bien grâce à ce rapport que 1,5°C est devenu, d'objectif politique irréaliste, un symbole fort de l'action climatique¹⁸.

5 UNE DIPLOMATIE « LENTE »

Le régime international du climat s'est construit étape après étape et il a fallu attendre l'Accord de Paris, applicable à partir de 2020, soit 28 ans après l'adoption de la CCNUCC, pour disposer d'un accord universel qui engage tous les États à réduire leurs émissions. On a pu parler d'une « fabrique de la lenteur »¹⁹ à ce sujet. Cela tient notamment au fait que, dans le régime du climat, le consensus est la seule procédure de prise de décision possible²⁰. Il n'y a pas de possibilité de vote, donc pas d'« ombre d'un vote »²¹. C'est un « consensus désarmé », car la menace de vote ne peut être agitée pour favoriser le consensus. La raison en est que la COP devait se mettre d'accord sur des procédures de vote (par consensus !) et qu'elle ne l'a jamais fait (faute de consensus). À défaut, c'est donc la règle du consensus qui s'applique et elle seule²².

¹⁷ Décision 1/CMA.2, Chili-Madrid, le temps de l'action (FCCC/PA/CMA/2019/6/Add.1, 16 mars 2020).

¹⁸ J. E. Livingston, M. Rummukainen, « Taking science by surprise: The knowledge politics of the IPCC Special Report on 1.5 degrees », *Environmental Science and Policy*, n°112, 2020, pp. 10-16.

¹⁹ A. Dahan, S. Aykut, *Gouverner le climat ? Vingt ans de négociations internationales*, Presses de Sc. Po, Paris, 2015, p. 113.

²⁰ L. Kemp, « Framework for the future? Exploring the possibility of majority voting in the climate negotiations », *Int. Environ. Agreements* (2016) 16, p. 758; J. Depledge, « Striving for no: Saudi Arabia in the climate change regime », *Global Environmental Politics*, 2008, 8(4), pp. 9-35.

²¹ *Ibid.*, p. 17.

²² Ce n'est pas un cas isolé, puisqu'il en est de même notamment pour la Convention internationale sur la diversité biologique ou encore les conventions PIC (Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause) et POP (Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants), qui opèrent toutes trois également avec des règles provisoires.



Le consensus facilite la décision par rapport à l'unanimité, car il permet de rallier les réticents. Un État peut avoir bien des raisons de se rallier à un consensus sans être d'accord ou avoir de position arrêtée²³. Un État peut même se sentir contraint politiquement de se rallier au consensus. Par rapport à la rudesse du vote, le consensus implique un processus coopératif et inclusif qui est plutôt positif *a priori* pour la qualité et la légitimité de la décision²⁴.

Mais le consensus présente également des inconvénients. Il offre une illusion d'unanimité, masquant les indifférences passives voire certains désaccords, qui demeurent de ce fait non résolus²⁵. Il exige un énorme travail de « fabrique » du consensus politique pour parvenir à avancer et à faire que les États s'engagent. Il participe par là à la « fabrique de la lenteur »²⁶ et mine le contenu de décisions souvent fondées sur le plus petit commun dénominateur, ce qui a pu faire dire que la COP était devenue un « zombie multilatéral »²⁷. C'est d'autant plus vrai que les négociations demeurent très polarisées, marquées par un affrontement nord-sud, animées par de nombreux groupes de négociation, influencées par de puissants lobbies.

L'histoire des COP est ainsi chaotique avec un échec mémorable (Copenhague en 2009) des succès diplomatiques (Kyoto en 1997, Cancún en 2010, Paris en 2015...), mais, à chaque COP, des crises, des nuits sans sommeil, des menaces d'échec, des colères feintes ou réelles, des sorties de salle... et des décisions de dernière minute, reposant sur des dépassements de 1, 2 ou 3 jours du calendrier initial. Tout cela fait partie de la « normale ». La crise est ritualisée et fournit l'adrénaline qui permet de dénouer les conflits... Sans crise, une COP est « *boring* », autant dire ratée !

²³ S.M. Schwebel, « Confrontation, Consensus and Codification in International Law », *Proceedings of the American Branch of the International Law Association*, 1979, 1979-1980, pp. 14-29.

²⁴ Ph. Urfalino, « La décision par consensus apparent. Nature et propriétés », *Revue européenne des sciences sociales*, vol. 136, 2007, p. 47, §1.

²⁵ O.S. Elias, C.L. Lim, *The Paradox of Consensualism in International Law*, Brill, 1998, p. 185.

²⁶ A. Dahan, S. Aykut, *Gouverner le climat ? Vingt ans de négociations internationales*, op. cit., p. 113.

²⁷ A. Vihma, « Climate of Consensus: Managing Decision Making in the UN Climate Change Negotiations », *RECIEL*, 24 (1) 2015, pp. 58-68.



6 UNE DIPLOMATIE DECONNECTEE

La diplomatie climatique a pu également être critiquée pour être quelque peu déconnectée des réalités du monde. Le « schisme de réalité » mis en évidence par Amy Dahan et Stefan Aykut, résulte d'un « décalage croissant entre, d'un côté, une réalité du monde, celle de la globalisation des marchés, de l'exploitation effrénée des ressources d'énergie fossiles et des États pris dans une concurrence économique féroce et s'accrochant plus que jamais à leur souveraineté nationale et de l'autre, une sphère des négociations et de la gouvernance qui véhicule l'imaginaire d'un 'grand régulateur central' apte à définir et à distribuer des droits d'émission, mais de moins en moins en prise avec cette réalité extérieure »²⁸. Ce schisme est réel. Les négociateurs discutent de grands objectifs ambitieux et d'agrégats abstraits, mais il n'y a jamais de discussion collective sur les moyens, les modalités de la transition énergétique, qui sont renvoyés aux pays alors qu'ils devraient être pensés collectivement pour que le régime soit effectif. Par ailleurs, la gouvernance internationale est fragmentée. Le droit du commerce international ou le droit des investissements internationaux, pour ne mentionner qu'eux, ne sont pas en cohérence avec le droit international du climat. Volontairement ou non, les États développent des approches « schizophréniques », faisant d'un côté et défaisant de l'autre. Ils ont longtemps cantonné les discussions au régime international du climat, faisant des changements climatiques une question environnementale, alors qu'il s'agit d'une question de société, aux multiples ramifications économiques. Enfin, il s'agit d'un processus interétatique alors que les États ne sont pas les principaux émetteurs de gaz à effet de serre. Le régime du climat révèle la difficulté pour le droit international à toucher les acteurs interétatiques comme les entreprises auxquelles il confère des droits mais pas ou peu d'obligations.

²⁸ A. Dahan-Dalmedico, S. Aykut, *Gouverner le climat, 20 ans de négociations internationales*, Presses de Sc. Po, Paris, 2015, p. 399-400.



7 UNE DIPLOMATIE INDISPENSABLE

Malgré tous ses défauts, la diplomatie climatique s'avère indispensable et même après l'adoption de l'Accord de Paris. Il y a en effet un besoin urgent de coopération multilatérale, pour pousser les États à augmenter l'ambition de leurs contributions nationales et des financements climatiques, ainsi que pour assurer la transparence et donc la confiance entre eux.

En effet, il faut une dynamique multilatérale d'abord pour que soit relevé le niveau d'ambition des contributions nationales et qu'il soit mis en cohérence avec les objectifs posés par l'Accord de Paris. Ce dernier a été conçu pour favoriser le relèvement du niveau d'ambition dans le temps, avec la possibilité pour les États de modifier à tout moment et aisément leur contribution nationale, mais toujours à la hausse, et avec le bilan mondial tous les cinq ans, censé « informer » la détermination des contributions nationales²⁹. Mais le processus patine quelque peu. Il a produit quand même des résultats positifs, ne serait-ce qu'avec la série d'engagements à la neutralité carbone d'ici 2030 (Norvège), 2035 (Finlande), 2040 (Autriche, Islande), 2045 (Suède), 2050 (UE, Corée du Sud, Japon, Canada, Nouvelle-Zélande, États-Unis) ou 2060 (Chine). Ce mouvement inattendu montre le chemin parcouru en cinq ans depuis la COP 21, et est très encourageant, car il pourrait catalyser l'action des autres États et des entreprises, et nous placer finalement sur la trajectoire fixée par l'Accord de Paris. Il ne doit donc pas être sous-estimé, même si la neutralité carbone ne veut pas forcément dire la même chose pour tous, et même si les États ont du mal à définir des trajectoires de court et moyen terme en cohérence avec cet objectif de neutralité, trajectoires sans lesquelles ce dernier restera un vœu pieu. Il est visiblement plus difficile de s'engager à l'horizon 2030 – demain – que 2050. La baisse d'environ 7% des émissions en 2020 entraînée par l'arrêt des activités dû à la pandémie n'aura, comme on pouvait le craindre, qu'un effet très limité sur nos trajectoires. En revanche, le PNUE souligne que les plans de relance de l'économie post COVID, d'une ampleur sans précédent, représentant 12% du PIB mondial, constituent une opportunité d'infléchir ces dernières à la fois historique et largement manquée³⁰. La mise en

²⁹ Voir Accord de Paris, précité, articles 4 et 15.

³⁰ *Ibid.*



cohérence à l'échelle de chaque État des trajectoires de court, moyen et long terme avec l'horizon de neutralité carbone qui se dessine, devient aujourd'hui l'enjeu principal. Les politiques et actions nationales à 2030 doivent être alignées avec ce nouvel objectif. Le processus multilatéral, dans et hors des COP, peut favoriser l'émulation.

S'agissant des financements climatiques, selon les dernières données de l'OCDE, les pays développés ont versé 79 milliards de dollars aux pays en développement en 2018³¹. Ce montant est en progression, mais encore loin de l'objectif de 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 promis lors de la COP 21. L'effort doit en outre être tempéré. OXFAM considère par exemple que les chiffres sont largement surévalués et souligne que la majorité de ces financements sont des prêts, et non des subventions, et pour près de la moitié octroyés selon des taux très peu avantageux par rapport au marché³². Quant au Fonds vert pour le climat, il n'a donné lieu qu'au versement de 1,2 milliard depuis 2015³³. Alors que l'objectif n'est pas atteint, la COP doit maintenant s'entendre sur un nouvel objectif chiffré à partir du plafond des 100 milliards avant 2025.

La diplomatie climatique est aussi nécessaire pour assurer le suivi et la transparence des engagements des États, et donc garantir la confiance, laquelle est indispensable pour que les États s'engagent plus avant. Les dispositions assurant la transparence et le contrôle sont d'autant plus importantes dans un système souple et flexible, basé sur les contributions nationales déterminées par les États. Permettant de réintroduire plus ou moins de *top down* dans une approche majoritairement *bottom up*, elles sont devenues l'une des principales raisons d'être de l'Accord. Les négociateurs en étaient bien conscients et une attention particulière a été portée à cette question dont dépendait en grande partie la robustesse de l'Accord.

Sur ce point, l'Accord de Paris reste très général, posant les principes fondamentaux dans ses articles 13 à 15. Il définit une procédure respectueuse des

³¹ <http://www.oecd.org/fr/environnement/climate-finance-provided-and-mobilised-by-developed-countries-in-2013-18-f0773d55-en.htm> consulté le 24 mars 2021.

³² OXFAM, 2020 : *Les vrais chiffres des financements climat où en est-on de l'engagement des 100 milliards de dollars ?*, <https://www.oxfamfrance.org/wp-content/uploads/2020/10/2020-Les-vrais-chiffres-des-financements-climat.pdf> consulté le 24 mars 2021.

³³ Climate Chance, *Bilan mondial de la finance climat 2020*, <https://www.climate-chance.org/bilan-2020-2/bilan-mondial-finance-climat-2020/> consulté le 24 mars 2021.



souverainetés, mais en mesure d'assurer réellement l'*accountability* des États, au sens d'une obligation de rendre des comptes, « d'être en situation d'être tenu pour responsable au sens large du terme »³⁴. Cette procédure prend la forme d'un triptyque composé de trois volets plus ou moins articulés : le cadre de transparence (article 13), le bilan mondial (article 14) et le contrôle lui-même (article 15). C'est la réunion des Parties à l'Accord qui avait la charge d'opérationnaliser ces dispositions, ce qu'elle a partiellement fait lors de la COP 24 à Katowice. Mais certains points demeurent en suspens. N'ayant pu être réglés ni lors de la COP 24, ni lors de la COP 25, ils sont « au menu » de la COP 26. Il en est ainsi de certains éléments nécessaires pour finaliser le cadre de transparence renforcé de l'article 13 de l'Accord de Paris et le bilan mondial des efforts collectifs de l'article 14, qui doit être organisé tous les 5 ans. Les discussions ont porté sur les formats, le contenu des rapports, le calendrier des engagements nationaux, le registre des contributions nationales et celui des communications relatives à l'adaptation, le rôle du Groupe consultatif d'experts, les métriques pour le calcul des émissions nationales, ou encore les informations qui viendront nourrir le bilan mondial. Ce dernier se présentera-t-il comme un atelier d'experts ou un espace de discussion largement ouvert, y compris à la société civile ? Ce sera à la COP 26 de trancher cette question.

7.1 LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA DIPLOMATIE CLIMATIQUE

Pour autant, l'adoption de l'Accord de Paris marque un point d'aboutissement des négociations internationales. Même si certains éléments restent à régler, y compris au-delà du cadre de transparence et du contrôle, comme l'article 6 sur les marchés du carbone, ce sont des points de détail, certes importants, mais qui restent des points de détail. Dans cette nouvelle phase, ce qui importe d'abord est la mise en œuvre nationale du cadre défini internationalement. La diplomatie climatique est là pour l'appuyer. Une certaine recomposition est en cours, mais doit encore être approfondie. Elle vise le régime lui-même, qui doit être repensé et s'ouvrir vers d'autres acteurs et ordres juridiques.

³⁴ V. Richard, « L'*accountability* comme alternative à la responsabilité ? Réflexions en droit international de l'environnement », in E. Vergès (dir.), *Droit, sciences et techniques, quelles responsabilités ?*, LexisNexis, Paris, 2011, p. 523.



8 REPENSER LE REGIME INTERNATIONAL DU CLIMAT

Le régime international du climat, avec ses COPs et multiples organes subsidiaires ou experts, reste comme on l'a dit une « fabrique de la lenteur » qui apparaît comme de plus en plus déconnectée de l'urgence climatique et d'une demande sociale pressante. Il est sans doute temps de repenser le fonctionnement des COPs, s'agissant aussi bien de leur rythme, que de leur format, pour éviter que ne se succèdent des *boring COPs* sans prise avec le réel et faire au contraire en sorte que le processus joue son rôle indispensable pour nous placer sur la trajectoire dessinée à Paris. Les COPs doivent sortir des discussions techniques sans fin pour se recentrer sur la mobilisation politique, le suivi comme garant de la confiance mutuelle, et l'orchestration de l'action et des politiques de tous les acteurs à tous les niveaux.

9 DECLOISONNER LE REGIME INTERNATIONAL DU CLIMAT

Le régime international du climat s'ouvre et se décroïsonne, s'agissant aussi bien de ses relations avec les autres espaces de gouvernance internationale susceptibles d'influer sur nos émissions de gaz à effet de serre, qu'avec les acteurs infra-étatiques et non-étatiques.

Dans la sphère internationale, il ne faudrait plus considérer le régime international du climat comme ayant le monopole de l'action climatique ou comme étant le lieu exclusif de la diplomatie climatique – ce qui a longtemps été le cas et a miné l'ambition des politiques conduites. Toutes les actions réalisées en dehors du régime du climat, qu'elles soient bilatérales, minilatérales, émanent de « clubs », d'autres COPs (comme celles de l'ozone ou de la biodiversité) ou d'organisations internationales, sont les bienvenues, car elles sont nécessaires. Le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris ne doit plus servir de prétexte à un certain attentisme. Il devient en particulier essentiel que les États veillent à mettre en cohérence leurs engagements climatiques avec ceux pris dans d'autres domaines, comme le



commerce international ou les investissements³⁵. Pour ne prendre qu'un exemple, le Traité sur la Charte de l'énergie, signé dans les années 1990, apparaît en décalage avec le contexte actuel. De fait, « La prégnance des engagements climatiques et du processus de transition énergétique engagé par de nombreuses parties contractantes, à commencer par l'Union européenne, justifierait amplement une modernisation du traité, afin qu'il soit davantage en phase avec les enjeux actuels »³⁶.

Le dernier élément de recomposition concerne la relation avec les acteurs non-étatiques et infra-étatiques. Depuis la COP 20, au Pérou, en 2014, les États cherchent, dans le cadre du régime international du climat, à mobiliser ces acteurs en faveur du climat et à diffuser largement les « bonnes pratiques ». C'est important et même nécessaire de parvenir à toucher les villes, régions, entreprises, qui sont les principaux émetteurs et qui ont entre leurs mains une grande partie des solutions. Les initiatives en ce sens se sont multipliées, dans le cadre de la COP (Marrakech Partnership for Global Climate Action et ses champions du climat et Global Climate Action Portal) ou en dehors (Climate Initiatives Platform onusien ou One Planet Summits français). Ces processus rencontrent un large succès, avec la floraison de coalitions multiacteurs pour le climat et un Global Climate Action Portal dans lequel près de 19 000 acteurs ont enregistré près de 28 000 actions³⁷. Ces dispositifs pèchent toutefois par le manque de suivi, et n'échappent pas au risque de *greenwashing* ou d'incohérences, comme le souligne une étude récente du Réseau Action Climat. Cette dernière esquisse toutefois différentes pistes possibles pour une amélioration du suivi et une articulation mieux pensée avec les objectifs des États³⁸.

À l'échelle infranationale, s'agissant de la mise en œuvre des engagements internationaux des États, un acteur qui retient particulièrement l'attention est le juge national. En effet, dès lors que l'enjeu principal est aujourd'hui la mise en œuvre nationale de ces engagements, il n'est pas illogique de se tourner vers le juge national pour lui faire constater d'éventuels manquements aux obligations internationales.

³⁵ Voir *supra*, point 4.

³⁶ M. Lamoureux, « Le Traité sur la Charte de l'énergie menace-t-il le 'pacte vert' de l'Union européenne ? », *Blog du Club des Juristes*, 25 mars 2021, <https://blog.leclubdesjuristes.com/le-traite-sur-la-charte-de-lenergie-menace-t-il-le-pacte-vert-de-lunion-europeenne/> consulté le 27 mars 2021.

³⁷ Portail consultable à l'adresse suivante : <https://climateaction.unfccc.int/> consulté le 26 mars 2021.

³⁸ Réseau action climat, *Coalitions multi-acteurs : état des lieux*, 2020, <https://reseauactionclimat.org/publications/coalitions-multi-acteurs-etat-des-lieux/> consulté le 24 mars 2021.



Car, si, comme nous l'avons mentionné, nombreux sont les États à s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2045, 2050 ou 2060, peu ont aujourd'hui des trajectoires d'émissions compatibles avec cet objectif³⁹. De plus en plus consciente de la gravité des risques encourus, la société civile se mobilise de diverses manières, notamment en utilisant l'« arme du droit » et portant la cause climatique dans les arènes judiciaires. De fait, le contentieux climatique explose véritablement devant les juridictions nationales. Le mouvement ne cesse de croître. Ainsi, selon un récent rapport du PNUÉ, le nombre de contentieux a presque doublé en 3 ans, passant de 884 dans 24 pays en 2017 à au moins 1550 dans 38 pays en 2020⁴⁰. Il s'agit, pour les affaires les plus emblématiques, d'un contentieux *stratégique*, cette expression désignant la pratique qui consiste à amener une affaire devant un tribunal pour induire un changement de jurisprudence ou une évolution du droit. Ce contentieux stratégique est « dopé » par la mise en œuvre de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015⁴¹. Les arguments de droit international occupent en effet une place privilégiée dans les stratégies judiciaires des plaignants, et se retrouvent bien souvent au cœur des décisions de justice. Ces dernières font parfois une application directe du droit international, qu'il soit conventionnel et/ou coutumier ; d'autres fois elles l'utilisent pour interpréter le droit national⁴².

L'affaire Urgenda aux Pays-Bas, qui a donné lieu à une décision de la Cour suprême néerlandaise du 20 décembre 2019⁴³, concernait l'ambition pré 2020. L'arrêt, qui s'appuie abondamment sur la CCNUCC, le Protocole de Kyoto et le droit dérivé adopté par les COPs, a retenu que les Pays-Bas ont agi illégalement, en violation également des articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, qui consacrent un devoir de protection selon lequel l'État doit respecter un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 25 % d'ici fin 2020, et non 18%, le GIEC

³⁹ Voir *supra*.

⁴⁰ UNEP, *The UNEP Global Climate Litigation Report: 2020 Status Review*, 2020, p. 2.

⁴¹ Accord de Paris (adopté le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016), *UNTS* XXVII.7.d.

⁴² Voir par exemple la première décision rendue dans l'affaire française Commune de Grande Synthe et autres, Conseil d'état, requête n°427301, 19 novembre 2021, §9.

⁴³ *Urgenda v the Netherlands* (Supreme Court, 20 December 2019) ECLI:NL:HR:2019:2007, traduction en anglaise par Urgenda, <http://www.urgenda.nl/wp-content/uploads/Translation-Summons-in-case-Urgenda-v-Dutch-State-v.25.06.10.pdf> consulté le 26 mars 2021.



ayant considéré que pour avoir de bonnes chances de limiter le réchauffement à 2° les pays industrialisés devaient limiter leurs émissions de 25 à 40%. La décision utilise ainsi les rapports du GIEC pour interpréter les engagements internationaux des Pays-Bas. Certes, la décision est arrivée tard (fin 2019 pour l'objectif à 2020) ; elle n'est pas non plus révolutionnaire et ne changera pas à elle seule l'évolution du climat (en demandant au gouvernement néerlandais de faire passer les réductions d'émissions de 18 à 25%). Mais elle a produit un certain effet d'entraînement dans d'autres pays.

En France, l'affaire Grande-Synthe qui sera tranchée au printemps 2021 par le Conseil d'État a donné lieu à une décision intermédiaire très intéressante le 19 novembre 2020. Cette dernière clarifie les engagements climatiques de la France et leurs conséquences pour l'administration de l'État. Elle rappelle au gouvernement français ses engagements. En particulier, elle donne un poids fort aux objectifs de la CCNUCC et de l'Accord de Paris (articles 2 respectifs), aux objectifs européens (matérialisés dans la contribution déterminée au niveau national européenne) ainsi qu'à une loi programmatique comme la Loi énergie climat de 2019. Tout cela n'était pas si évident sur le plan juridique. Le Conseil d'État français souligne, en se fondant sur les rapports du Haut Conseil pour le Climat les insuffisances des politiques menées pour atteindre les objectifs fixés. Il regrette un « décalage de la trajectoire de réduction des émissions qui conduit à reporter l'essentiel de l'effort après 2020, selon une trajectoire qui n'a jamais été atteinte jusqu'ici » en soulignant que « les données scientifiques les plus récentes, notamment les rapports publiés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, mettent au contraire en évidence une aggravation des risques climatiques à augmentation de température constante, de sorte que, dans une communication récente, la Commission européenne envisage de proposer d'augmenter l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne pour 2030 en notifiant à la Conférence des États Parties à la CCNUCC une nouvelle CDN de – 55 % par rapport au niveau d'émission de 1990 »⁴⁴. La décision laisse *in fine* entrevoir l'obligation pour le gouvernement de réconcilier objectifs de long terme et stratégie et budgets carbone à court terme. En attendant, ordonnant un supplément d'instruction, le Conseil d'État a demandé à l'État français de se justifier sur le décalage entre les deux, pour une décision finale à venir au

⁴⁴ Décision du Conseil d'État, *Commune de Grande Synthe et autre*, req. n°427301, 19 novembre 2020.



printemps. La première décision rendue dans l’Affaire du siècle par le Tribunal administratif de Paris va dans le même sens, illustrant comment l’État (et demain les entreprises ?) peut se retrouver pris au piège de ses promesses⁴⁵.

Au même moment, la France est amenée à se justifier également devant la Cour européenne des droits de l’homme, au même titre que 32 autres États Parties à la Convention européenne des droits de l’homme, dans le cadre d’une affaire débutant à l’initiative de six jeunes portugais âgés de 8 à 21 ans qui se plaignent des pics de chaleurs causés par les changements climatiques, entraînant notamment des incendies majeurs et impactant leurs conditions de vie et leur santé, les empêchant de sortir, jouer dehors, entraînant des fermetures d’école, des tempêtes qui menace la maison de deux d’entre eux, leur faisant éprouver de l’anxiété à la perspective de vivre dans un climat de plus en plus chaud pendant toute leur vie, qui les impacterait eux, et les familles qu’ils pourraient fonder à l’avenir. Ils estiment « qu’il n’y a aucune justification objective et raisonnable pour que la charge du changement climatique soit placée sur les jeunes générations du fait de l’adoption de mesures inadéquates de réduction de l’échauffement »⁴⁶. Les requérants se plaignent du non-respect par ces 33 États de leurs obligations positives en vertu des articles 2 et 8 de la Convention, lus à la lumière des engagements pris dans le cadre de l’Accord de Paris sur le climat de 2015 et plus particulièrement là aussi de son article 2. La Cour européenne a décidé d’examiner prioritairement la requête.

Les rapports du GIEC, directement ou indirectement (à travers les objectifs de limitation de l’Accord de Paris eux-mêmes inspirés par les rapports du GIEC), sont au centre de ces affaires où le juge amène ou est susceptible d’amener les États à respecter leurs engagements internationaux. C’est, contre toute attente, l’article 2 de l’Accord de Paris qui est au cœur des contentieux, alors qu’il n’est même pas formulé comme une obligation : « Le présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à... ». Dans un effet boomerang, l’Accord

⁴⁵ M. Hautereau-Boutonnet, « ‘Affaire du siècle’ : les promesses climatiques risquent d’engager ceux qui les font », *The Conversation*, 7 février 2021.

⁴⁶ CEDH, Communiqué du 13 novembre 2020, Req. n°39371/20, Cláudia Duarte Agostinho et autres contre le Portugal et 32 autres États introduite le 7 septembre 2020. Voir C. Heri, « The ECtHR’s Pending Climate Change Case: What’s Ill-Treatment Got To Do With It? », *EJIL:Talk*, 22 décembre 2020 ; B. Hatton, « European court: governments must prove climate change effort », ABC News, 26 février 2021.



de Paris, décrit comme souple, *bottom up*, contenant seulement des engagements procéduraux, et dont le dispositif de transparence-contrôle international manque de « dents », bref un accord très mou et verrouillé par les États pour qu'il puisse justement faire consensus en 2015, produit aujourd'hui un effet utile devant les juges nationaux et européen. Cela illustre combien, pour apprécier la garantie normative attachée à un instrument juridique, il est parfois nécessaire d'ouvrir un regard global et complexe sur les ordres, techniques et acteurs du droit tant ceux-ci peuvent agir de manière complémentaire⁴⁷. Cela marque aussi l'expansion de la diplomatie climatique et sa contribution essentielle à la « climatisation » du monde⁴⁸.

REFERENCES

BONNEUIL, C. ; FRESSOZ, J.-B. **L'événement anthropocène, La terre, l'histoire et nous**, Seuil, Paris, 2013, 336 p.

DAHAN, A. « La climatisation du monde », in **Les mondes de l'écologie, Revue Esprit**, janv./févr. 2018, pp. 75-86.

DAHAN-DALMEDICO, A. ; AYKUT, S. **Gouverner le climat, 20 ans de négociations internationales**, Presses de Sc. Po, Paris, 2015, 752 p.

DAHAN, A. ; MALJEAN-DUBOIS, S. « Changement climatique : revisiter et démêler la pelote des consensus », à paraître aux **Cahiers Droit, Sciences et Technologies**, 2021.

DAILLIER, P. ; PELLET, A. ; FORTEAU, M. **Droit International Public**, 8ème éd., Paris, LGDJ, 2009, 1600 p.

DEPLEDGE, J. « *Striving for no: Saudi Arabia in the climate change regime* », **Global Environmental Politics**, 2008, 8(4), pp. 9-35.

ENCINAS DE MUNAGORRI, R. (dir.), **Expertise et gouvernance du changement climatique**, LGDJ, Paris, 2009, 240 p.

ELIAS, O.S.; LIM, C.L. **The Paradox of Consensualism in International Law**, Brill, 1998, 324 p.

⁴⁷ M. Hautereau-Boutonnet, S. Maljean-Dubois, « L'Accord de Paris du 12 décembre 2015 sur le climat, illustration des évolutions de la garantie normative en droit international ? », in C. Thibierge (dir.) *La garantie normative*, 2021 (à paraître).

⁴⁸ A. Dahan, « La climatisation du monde », in *Les mondes de l'écologie, Revue Esprit*, janv./févr. 2018.



HATTON, B. *European court: governments must prove climate change effort*, **ABC News**, 26 février 2021.

HAUTEREAU-BOUTONNET, M. « 'Affaire du siècle' : les promesses climatiques risquent d'engager ceux qui les font », **The Conversation**, 7 février 2021.

HAUTEREAU-BOUTONNET, M. ; MALJEAN-DUBOIS, S. « L'Accord de Paris du 12 décembre 2015 sur le climat, illustration des évolutions de la garantie normative en droit international ? », in C. Thibierge (dir.) **La garantie normative**, 2021 (à paraître).

HERI, C. « *The ECtHR's Pending Climate Change Case: What's Ill-Treatment Got To Do With It?* », **EJIL: Talk**, 22 décembre 2020.

IPCC, *Summary for Policymakers*. In: **Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty** [MASSON-DELMOTTE, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor, And T. Waterfield (eds.)], 2018.

JASANOFF, S. *Contested boundaries in policy-relevant science*. **Social Studies of Science**, 17, 1987, pp. 195-230.

KEMP, L. *Framework for the future? Exploring the possibility of majority voting in the climate negotiations*, **Int. Environ. Agreements** (2016) 16, pp. 757-779.

LAMOUREUX, M. « Le Traité sur la Charte de l'énergie menace-t-il le 'pacte vert' de l'Union européenne ? », **Blog du Club des Juristes**, 25 mars 2021, <https://blog.leclubdesjuristes.com/le-traite-sur-la-charte-de-lenergie-menace-t-il-le-pacte-vert-de-lunion-europeenne/> consulté le 27 mars 2021.

LIVINGSTON, J. E.; RUMMUKAINEN, M. « *Taking science by surprise: The knowledge politics of the IPCC Special Report on 1.5 degrees* », **Environmental Science and Policy**, n°112, 2020, pp. 10-16.

MALJEAN-DUBOIS, S.; WEMAËRE, M. de. **La diplomatie climatique de Rio 1992 à Paris 2015**, Pedone, Paris, 2015, 332 p.

RESEAU ACTION CLIMAT, **Coalitions multi-acteurs** : état des lieux, 2020, <https://reseauactionclimat.org/publications/coalitions-multi-acteurs-etat-des-lieux/> consulté le 24 mars 2021.

Richard, V. « L'accountability comme alternative à la responsabilité ? Réflexions en droit international de l'environnement », in Etienne Vergès (dir.), **Droit, sciences et techniques, quelles responsabilités ?**, LexisNexis, Paris, 2011, pp. 523-541.



ROCKSTRÖM, J.; STEFFEN, W.; *et al.* *A safe operating space for humanity.* **Nature**, 2009, vol. 461, pp. 472-475.

SCHWEBEL, S.M. « *Confrontation, Consensus and Codification in International Law* », **Proceedings of the American Branch of the International Law Association**, 1979, 1979-1980, pp. 14-29.

UNEP, **Emissions Gap Report 2020**, <https://www.unep.org/fr/emissions-gap-report-2020> consulté le 23 mars 2021.

UNEP, **The UNEP Global Climate Litigation Report: 2020 Status Review**, 2020, 52 p.

Urfalino, P. La décision par consensus apparent. Nature et propriétés. **Revue européenne des sciences sociales**, vol. 136, 2007, pp. 47,-70.

VIHMA, A. *Climate of Consensus: Managing Decision Making in the UN Climate Change Negotiations.* **RECIEL**, 24 (1) 2015, pp. 58-68.

